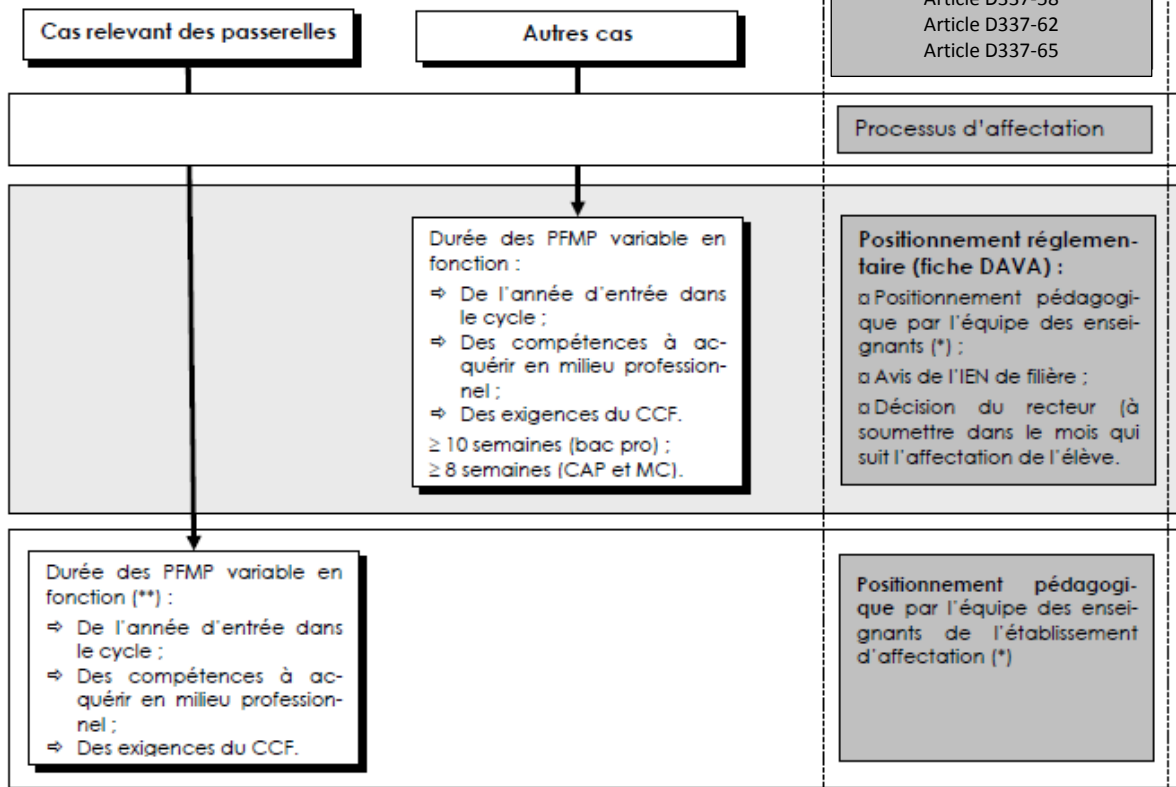


## Positionnement des élèves issus de parcours particuliers

[Note de service n° 97-075 du 18 mars 1997](#) (BOEN hors-série n°2 du 27/03/97)

Code de l'éducation :  
 Article D333-18-1  
 CAP : Article D337-4 ;  
 MC : Article D337-146  
 Bac professionnel :  
 Article D337-57  
 Article D337-58  
 Article D337-62  
 Article D337-65



(\*) Document contractuel, propre à l'établissement, signé par l'élève (ou son représentant légal), par l'équipe pédagogique et par le chef d'établissement. Il est soumis à l'avis de l'IEN et fait foi en cas de litige à l'issue de la certification. Il doit être établi dans le premier mois de formation du jeune.

(\*\*) Les PFMP des élèves provenant de « passerelle » sont généralement réparties comme celles du groupe, avec si besoin, des périodes supplémentaires pour effectuer des activités ciblées. Elles ne peuvent être inférieures à 10 semaines.